



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 144 du 23 août 2022

## **SOMMAIRE**

### **PREFECTURE 44**

### **CABINET**

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection dans le cadre du grand rassemblement des « Rendez-vous de l'Erdre ».



Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles Économiques, de Défense  
et de Protection Civile (SIRACEDPC)

**Arrêté**  
**instaurant un périmètre de protection dans le cadre du grand rassemblement des :**  
**« Rendez-vous de l'Erdre »**

**Le Préfet de Loire-Atlantique**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Marc ANDRE, directeur de cabinet adjoint ;

**Vu** l'accord du maire de Nantes autorisant les agents de la police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national notamment sur les sites touristiques et les grands rassemblements estivaux ;

**Considérant** que du 26 août 2022 au 28 août 2022 est organisé le festival Les Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes ; que cet événement rassemble 120 000 personnes sur 3 jours et se déroule dans un lieu qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de trois jours justifiée par la durée du festival ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité du festival Les Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes, l'accès des piétons, des véhicules et des bateaux identifiés par l'organisation à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

**Considérant**, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant**, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Il est instauré un périmètre de protection aux abords du lieu Les Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes (44000) :

- du vendredi 26 août 2022 au samedi 27 août 2022 de 17h00 à 02h00 ;
- du samedi 27 août 2022 au dimanche 28 août 2022 de 13h00 à 02h00 ;
- du dimanche 28 août 2022 au lundi 29 août 2022 de 12h00 à 01h00.

### Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone orangée):

- Place du Port Communeau, au droit de la rue des Pénitentes et de la rue Maurice Duval
- Quai Ceineray, au droit de la Place du Pont Morand ;
- Quai de Versailles, au droit de la rue Paul Bellamy ;
- Place Chateaubriand ;
- Quai de Versailles, au droit de la rue Adolphe Moitié ;
- Quai de Versailles, au droit de l'avenue Coche d'Eau ;
- Quai de Versailles, au droit de la rue de Bouillé ;
- Quai de Versailles, au droit de la rue de Châteaulin ;
- Passerelle Nord Ile de Versailles ;
- Les deux escaliers du Pont Général de la Motte Rouge ;
- Quai Henri Barbusse, au droit de la rue Jean Emile Laboureur ;
- Place de la Bonde, au droit de la rue Pitre Chevalier ;
- Quai Ceineray, au droit de la rue Sully ;
- Quai Ceineray, au droit de la Rue Tournefort ;

### Article 3 :

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants. Ils sont également identifiés sur le plan joint en annexe.

#### Entrées et sorties

- ◆ Entrée Sud : Quai Ceineray- Place du Pont Morand ;
- ◆ Entrée Sud : Quai de Versailles - Place du Pont Morand (accès secours) ;
- ◆ La passerelle Nord Ile de Versailles ;
- ◆ Place Chateaubriand ;
- ◆ Entrée Ouest : Quai de Versailles – avenue Coche d'Eau (accès secours) ;
- ◆ Entrée Nord : Quai Henri Barbusse – rue Jean Emile Laboureur (accès secours) ;
- ◆ Entrée sud : Rue Sully – quai Ceineray ;
- ◆ Entrée Est : rue Pitre Chevalier (accès secours).

### Article 4 :

Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

#### Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de la police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre à l'exclusion des véhicules de secours, de l'organisation et de sécurité munis d'un badge spécifique. Seuls les camions frigorifiques, avec badges spécifiques, sont autorisés à stationner. Le port et l'usage de feux d'artifice ou pétards, d'armes factices ainsi que le transport de bagage ou sac volumineux sont interdits dans le périmètre du festival.

**Article 6 :**

La navigation sur l'Erdre dans le périmètre du festival est autorisée aux seuls bateaux identifiés et connus de l'organisateur. Les bateaux à passagers (La Luce et le Passe-partout) sont également autorisés à entrer et sortir du périmètre.

**Article 7 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Nantes, le **19 AOUT 2022**

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet

MARCANDRE

Annexe : Carte du périmètre de protection des « Rendez-Vous de l'Erdre »

